TRACTIAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13 NOVEMBRE 2026 - 17 H 00

Espace Hermes - 10 Cite Joly - 75011 Paris

DOSSIER DE CONVOCATION

1. Convocation des actionnaires et modalites de participation
2. Rapport du Conseil d administration a l Assemblee Generale Extraordinaire
3. Projets de resolutions soumis a l Assemblee
4. Formulaire unique de vote par correspondance / procuration (UPTEVIA)

Document prepare pour mise a disposition des actionnaires sur le site internet de la Societe.

TRACTIAL

«Qualité» «Nom» «Prénom»
«BâtimentBât»
«Rue»
«CP» «Commune»
«Pays»

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Cher(e) actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous informer, par la présente, que les actionnaires de la société TRACTIAL sont invité(e)s à participer à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra le :

Vendredi 13 Novembre 2026 à 17h00
A l'Espace HERMES
10 Cité Joly – 75011 PARIS

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- Modification de l'article 29 des statuts - suppression de la réserve de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire en matière d'émissions d'obligations ;

2- Modification de l'article 20 des statuts - rappel de la compétence du Conseil d'administration en matière d'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital ;

3- Pouvoirs pour formalités.

******

Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 06 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ou son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte au 06 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris, est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, annexée, selon le cas, au formulaire de vote à distance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission.

Mode de participation à l'Assemblée

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire habilité une attestation de participation.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Vote par correspondance et vote par procuration

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne de leur choix, pourront utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration :

- pour les actionnaires au nominatif, en le retournant à l'adresse suivante : TRACTIAL – Service juridique – 16 cité Joly – 75011 Paris ;
- pour les actionnaires au porteur, en le demandant à leur intermédiaire habilité ou à UPTEVIA – Service Assemblées Générales – 90-110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, puis en le retournant, accompagné d'une attestation de participation, à l'adresse précitée.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 10 novembre 2026 à minuit, heure de Paris.

Désignation – Révocation d'un mandataire

La désignation ou la révocation d'un mandataire peut être notifiée à la Société, au plus tard le 10 novembre 2026, soit par courrier postal au moyen du formulaire de vote, soit par voie électronique à l'adresse annie@tractial.com sous la référence « AG - mandat », au moyen d'une copie numérisée du formulaire de procuration dûment signée.

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux du mandataire désigné ou révoqué. Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, il devra en outre mentionner les références du compte-titres de l'actionnaire ; les intéressés devront demander à leur teneur de compte d'adresser à la Société une confirmation écrite, par courrier ou par télécopie.

Les formulaires non signés ne seront pas pris en compte. En l'absence d'indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

La désignation et la révocation du mandataire sont effectuées conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce.

Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites, auxquelles il sera répondu en séance.

Ces questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : TRACTIAL – AGE – 16 cité Joly – 75011 Paris, ou par courrier électronique à annie@tractial.com, sous la référence « AG - questions », au plus tard le 06 novembre 2026 à minuit, et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux articles R.225-83, R.225-88 et R.225-89 du Code de commerce, les documents et renseignements relatifs à l'Assemblée seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils pourront être consultés au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée et au moins pendant les quinze jours précédant celle-ci, et pourront être adressés aux actionnaires qui en font la demande dans les conditions prévues par l'article R.225-88 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le texte des projets de résolutions et les documents préparatoires à l'Assemblée seront également accessibles, sans frais et en français, sur le site internet de la Société www.tractial.com, rubrique Presse et Publications / Communication financière / Assemblées générales.

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 6 002 336 euros
Siège social : 16 Cité Joly – 75011 Paris
RCS Paris 334 517 562
la « Société »

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Novembre 2026

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 novembre 2026, à 17h, à l'Espace Hermès, 10 Cité Joly- 75011 PARIS, afin de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 29 des statuts – suppression de la réserve de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire en matière d'émission d'obligations ;
2. Modification de l'article 20 des statuts – rappel de la compétence du Conseil d'administration en matière d'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital ; et
3. Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport détaille et explique les projets de résolutions soumis à votre approbation.

L'objet de cette Assemblée Générale Extraordinaire est strictement limité à la modification des articles 20 et 29 des statuts et aux pouvoirs pour formalités.

JUSTIFICATION DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Première résolution : Modification de l'article 29 des statuts – suppression de la réserve de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire en matière obligataire

Objet : supprimer la clause statutaire attribuant à l'Assemblée Générale Ordinaire le pouvoir d'autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

L'article 29 des statuts de la Société prévoit actuellement, dans son paragraphe I « Rôle et compétence », la stipulation suivante :

> *« En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. »*

L'article L. 228-40 du Code de commerce prévoit que le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ou si celle-ci décide de l'exercer. La stipulation précitée de l'article 29 constitue ainsi une réserve statutaire au profit de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Afin de revenir au régime légal de droit commun et de simplifier durablement la gouvernance des financements obligataires, il vous est proposé de supprimer cette phrase dans son intégralité. Toutes les autres dispositions de l'article 29 demeureraient inchangées.

Recommandation : adoption.

2. **Deuxième résolution : Modification de l'article 20 des statuts – compétence du Conseil d'administration en matière obligataire**

Objet : compléter l'article 20 des statuts afin d'y rappeler expressément la compétence du Conseil d'administration pour décider ou autoriser les émissions d'obligations ne donnant pas accès au capital et la faculté de déléguer leur réalisation dans les conditions légales.

L'article 20 des statuts, relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration, énonce actuellement de manière générale que le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société, veille à leur mise en œuvre et règle par ses délibérations les affaires qui concernent la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires.

Corrélativement à la suppression de la réserve statutaire figurant à l'article 29, il vous est proposé de compléter le paragraphe I « Principe » de l'article 20 par l'alinéa suivant :

> *« Conformément aux dispositions légales applicables, le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société. Il peut déléguer, à toute personne de son choix et dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission et en arrêter les modalités. »*

Cette rédaction a pour objet de mettre les statuts en cohérence avec le régime prévu par l'article L. 228-40 du Code de commerce, en rappelant la compétence du Conseil d'administration en matière d'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital.

Recommandation : adoption.

3. **Troisième résolution : Pouvoirs pour formalités**

Objet : conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités de dépôt, de publicité et autres formalités consécutives à l'Assemblée.

Il vous sera proposé, comme il est d'usage, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Recommandation : adoption.

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Depuis le début de l'exercice 2026, la Société poursuit ses activités conformément aux orientations précédemment arrêtées.

Depuis l'établissement du dernier rapport du Conseil d'administration présenté aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026, le capital social de la Société a été porté à 6 002 336 euros, divisé en 6 002 336 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

À la date du présent rapport, aucun autre événement significatif n'a été identifié comme devant être porté à la connaissance des actionnaires dans le cadre du présent rapport.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après analyse, le Conseil d'administration considère que les modifications statutaires proposées permettent de mettre les statuts en cohérence avec le régime légal de droit commun applicable aux émissions d'obligations et d'assurer une gouvernance plus claire de ces opérations.

Le Conseil recommande l'adoption des trois résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris,

Le Conseil d'administration
Représenté par son Président, M. Daniel DORRA

ANNEXE 1 – PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Modification de l'article 29 des statuts – suppression de la réserve de compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire en matière obligataire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 29 des statuts.

La phrase suivante est supprimée dans son intégralité : « En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. »

Toutes les autres dispositions de l'article 29 demeurent inchangées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – Modification de l'article 20 des statuts – compétence du Conseil d'administration en matière obligataire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de compléter le paragraphe I « Principe » de l'article 20 des statuts par l'alinéa suivant :

« Conformément aux dispositions légales applicables, le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société. Il peut déléguer, à toute personne de son choix et dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'émission et en arrêter les modalités. »

Toutes les autres dispositions de l'article 20 demeurent inchangées.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*

☐ **JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / ***I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING*** *and request an admission card: date and sign at the bottom of the form*

TRACTIAL

Société anonyme au capital de 6 002 336 euros
Siège social : 16 cité Joly, PARIS (75011)
334 517 562 R.C.S. PARIS

Assemblée Générale Extraordinaire

Du 13 novembre 2026 à 17h00

A l'Espace Hermès,
10 Cité Joly – 75011 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions / ***Number of shares*** — **Nominatif** / ***Registered*** — **Vote simple** / ***Single vote*** ; **Vote double** / ***Double vote***
Porteur / ***Bearer***

Nombre de voix - *Number of voting rights*

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*

Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" / *I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote « No » or « I abstain ».*

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. *On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.*

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

	C	D
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

	E	F
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

	G	H
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

	J	K
Oui / Yes	☐	☐
Non / No	☐	☐
Abs.	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
*In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée Générale. / *I appoint the Chairman of the general meeting* ☐
- Je m'abstiens. / *I abstain from voting* ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom / *I appoint [see reverse (4)] Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf* ☐

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À :

Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: ***See reverse (4)***
to represent me at the above mentioned Meeting

M ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : **Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.**

CAUTION: ***As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.***

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). **Cf au verso (1)**
Surname, first name, address of the shareholder *(changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form).* ***See reverse (1)***

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1ère convocation / *on 1st notification* **sur 2ème convocation / *on 2nd notification***

10/11/2026

Date & Signature

à/ *to* : UPTEVIA
Service Assemblées
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée Générale »
'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :

Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce sont annexés au formulaire sauf s'ils sont disponibles sur un site internet dont l'adresse est précisée au recto. Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R.225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).

Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : https://www.france-post-marche.fr/

La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. **Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés**".

La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)."

Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.

1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :

- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);
- soit de voter "Non";
- soit de vous "Abstenir".

2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :

"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.
Uptevia opère des traitements de données personnelles vous concernant. Le détail de ces traitements et l'ensemble de vos droits concernant vos données figurent dans la Notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible sur le site institutionnel de Uptevia: www.uptevia.com

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce
WHICHEVER OPTION IS USED:

The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce. The documents referred to in article R. 225-76 du Code de commerce are attached to this form unless if these documents are available on a website whose address is specified on the front of this form. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 alinéa 8 du Code de Commerce).

A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: https://www.france-post-marche.fr/

The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):

"Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non- existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. **The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast** ."

The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of this form: "I vote by post".

1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote "No",
- or vote "Abstention".

2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 22-10-39 du Code de commerce:

"In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association.

Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten ."

Article L. 22-10-40 du Code de commerce:

"When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exits between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.

The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-41 du Code de commerce:

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 22-10-42 du Code de commerce:

"The commercial court of which the company' s head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.
Uptevia processes personal data about you. Details of these treatments and all your data rights can be found in the Personal Data Protection Information Notice, available on the Uptevia website: www.uptevia.com